



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 05 Décembre 2024

Procès-verbal N°12



Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ – Noël FAVARIN - Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX – Jacques WARIN

Visio-Conférence : Fabien LAFON – Brigitte THORE

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°18 *MATCH N° 28518878 : U.A. VIC FEZENSAC / A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 2 – Championnat D1 – journée 8 du 30/11/2024
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 30-11-2024 à 13h30 du club de l'A.S FLEURANCE LA SAUVETAT 2 informant du forfait de son équipe par manque d'effectifs pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'A.S FLEURANCE LA SAUVETAT 2.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.A. VIC FEZENSAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A..S FLEURANCE LA SAUVETAT. (548989)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°19 *MATCH N° 28519298 : SCP A.S. 2 / U.S AIGNAN 2 – Championnat D.2 – Journée 8 du 30/11/2024
Réserve technique non confirmée

Réserve technique déposée par le capitaine de l'U.S. AIGNAN.2 au motif d'une faute non sanctionnée par l'arbitre sur son joueur n°8.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'U.S. AIGNAN.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve Technique de l'U.S. AIGNAN 2 : IRRECEVABLE
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission de gestion des compétitions seniors.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN (515764)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

